

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Société de commerce entre époux; modification au contrat de mariage; avantages excessifs en faveur du mari; nullité. — Action en revendication; acte administratif; copie informe; preuve; acte administratif; preuve; possession d'état; motifs. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Jugement par défaut; exécution dans les six mois par le débiteur; non péremption. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Compétence; Tribunal de Commerce: Esquerois; un faux comte. — Tribunal de Commerce: Esquerois; un faux comte.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Détournement de lettres par un employé de la poste; enlèvement de timbres-postes; fabrication et usage d'un faux timbre. — Avortement; sage-femme. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): L'hypnotisme, escroquerie; exercice illégal de la médecine. — Tribunal correctionnel de Tours: Esquerois; un faux comte.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Droits de place dans les halles et marchés; cahier des charges du fermier; interprétation; compétence administrative; conflit; confirmation.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias-Gaillard.  
Bulletin du 7 février.

**SOCIÉTÉ DE COMMERCE ENTRE ÉPOUX.** — MODIFICATION AU CONTRAT DE MARIAGE. — AVANTAGES EXCESSIFS EN FAVEUR DU MARI. — NULLITÉ.

I. Une société de commerce pour l'exploitation d'un fond de marchand de vins appartenant à la femme qui convoque à de secondes nocces, formée le jour même de leur mariage et avant sa célébration, par les deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens, et dont l'un (la femme) avait des enfants d'un premier mariage, a pu être déclarée nulle, s'il est constaté par les juges du fait qu'elle n'a été contractée que dans le but de modifier le régime adopté, et d'assurer au mari, au détriment des enfants du précédent mariage, des avantages plus élevés que ceux qu'autorisent les art. 1098 et 1099 du Code Napoléon.

II. L'article 1527 du même Code qui ne considère pas les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier mariage, est inapplicable à la stipulation énoncée dans le numéro qui précède.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Paumier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 mars 1859.)

**ACTION EN REVENDICATION.** — ACTE D'ARPEMENT. — COPIE INFORME. — PREUVE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — EXCES.

I. Une copie informe d'un prétendu acte d'arpement de 1717, qui, en l'absence des conditions exigées par le second et le troisième paragraphe de l'article 1335, ne peut être considérée comme ayant le caractère d'ancienneté rendant applicable la maxime *in antiquis enoviciata probant*, ni comme un commencement de preuve par écrit qui puisse compléter par des présomptions, mais tout au plus comme un simple renseignement ou indice, qui ne saurait servir de base à une action en revendication contre le possesseur, alors même qu'on l'appuyerait sur d'autres documents qui ne seraient eux-mêmes que de simples indices ou présomptions. Un acte d'arpement n'est pas d'ailleurs un titre par lui-même, et sa copie informe, réduite, d'après la loi, à l'état de simple renseignement, ne saurait être complétée, quant à la preuve, par des présomptions humaines. Le possesseur, dont le titre, s'il n'en a pas d'autres, réside dans sa possession, ne peut être évincé que par des preuves positives.

II. Lorsque le possesseur, pour repousser la demande en revendication formée contre lui, oppose un acte d'adjudication nationale, dans lequel il prétend que l'immeuble revendiqué se trouve compris, l'autorité judiciaire excède ses pouvoirs et empèche sur ceux de l'administration, en décidant par interprétation de cet acte que l'immeuble n'a pas fait l'objet de la vente.

Préjugé en ce sens par l'admission au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi du sieur Bodin contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 23 mars 1859.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**  
Présidence de M. le premier président Troplong.  
Bulletin du 7 février.

**MARIAGE CÉLÉBRÉ EN ANGLETERRE.** — PREUVE. — POSSESSION D'ÉTAT. — MOTIFS.

Une Cour impériale a pu, sans violer aucune loi, décider que la preuve d'un mariage célébré en Angleterre ne résultait pas de l'extrait du registre d'une paroisse d'Angleterre, extrait contenant la mention des publications dudit mariage, mais ne mentionnant pas que le mariage eût été béni. La bénédiction ou célébration dans une paroisse ou chapelle publique est, ou du moins était, en Angleterre, avant l'acte du Parlement qui, en 1837, a dans certaines mesures, rendu le mariage civil indépendant du mariage religieux, l'une des conditions nécessaires à la validité du mariage.

La Cour impériale a pu également, par une appréciation souveraine, déclarer que la preuve de la célébration

du mariage ne résultait, en fait, ni des actes de baptême des enfants issus du prétendu mariage, actes portant que ces enfants sont nés des deux mêmes personnes indiquées aux publications constatées par le registre de la paroisse, ni de lettres d'administration (*letters of administration*), délivrées après le décès du mari par l'autorité anglaise compétente (les cours ecclésiastiques), à la mère survivante et tutrice, lettres dans lesquelles ladite mère est qualifiée de *veuve* du défunt. Dans l'espèce, la Cour déclarait en fait, à l'égard des actes de baptême, que, bien qu'ils contiennent le nom du père et celui de la mère, ils étaient complètement muets sur la légitimité des enfants; à l'égard des lettres d'administration, qu'elles étaient délivrées sur une simple affirmation de celui qui les sollicitait, et que l'autorité de laquelle elles émanaient ne se livrait à aucune recherche sur la qualité de l'impréteur.

La Cour impériale prononce également d'une façon souveraine sur la possession d'état alléguée devant elle au cas où les registres et actes susindiqués seraient jugés insuffisants pour établir la filiation légitime invoquée.

La partie qui invoque cette filiation légitime ne saurait être admise à se plaindre, devant la Cour de cassation, de ce que la Cour impériale aurait apprécié la possession d'état d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise, lorsque, d'une part, et en fait, le demandeur en cassation avait lui-même invoqué, en première instance et en appel, les dispositions du Code Napoléon qui régissent la possession d'état, et lorsque, d'autre part, et en droit, ledit demandeur en cassation ne précise aucune disposition de la loi anglaise de laquelle il résulterait que la possession d'état dût, d'après la législation du Royaume-Uni, être appréciée autrement qu'elle ne l'est d'après la loi française.

Lorsque plusieurs pièces sont produites à l'appui d'un moyen unique, le juge qui repousse ce moyen n'est pas tenu de donner, relativement à chacune des pièces produites, des motifs de décision distincts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 juin 1857, par la Cour impériale de Rouen. (Carron contre Bouquet et Vincent. — Plaidants, M<sup>e</sup> Huguet et de Saint-Malo.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**  
Présidence de M. Perrot de Chézelles.  
Audience du 12 janvier.

**JUGEMENT PAR DÉFAUT.** — EXÉCUTION DANS LES SIX MOIS PAR LE DÉBITEUR. — NON-PÉREMPTION.

Il n'est pas rigoureusement nécessaire, pour arrêter la péremption du jugement par défaut, que l'exécution procédée de la partie qui l'a obtenu ait été connue de la partie défaillante; l'exécution de ce jugement par la partie défaillante elle-même produit à fortiori cet effet.

En d'autres termes, et plus spécialement, la femme condamnée avec son mari par un jugement par défaut, qui requiert dans les six mois de son obtention que la créance à laquelle elle a exercé contre son mari dans l'acte liquidatif de ces reprises, exécute virtuellement ce jugement et en empêche la péremption.

Un jugement du Tribunal de commerce de Dreux, du 15 juillet 1847, avait condamné par défaut les sieur et dame Ray en paiement d'une créance de douze mille et quelques cents francs à MM. Damars et C<sup>e</sup>.

La dame Ray avait acquiescé à ce jugement par un acte qui n'avait pas été enregistré, et qui, par conséquent, n'ayant pas de date certaine, ne pouvait pas être opposé au sieur Ray; nous ne parlons pas non plus des inscriptions hypothécaires prises par les sieurs Damars et C<sup>e</sup> tant en leur nom que comme exerçant les droits de leur débitrice résultant de son hypothèque légale, ces actes plutôt conservatoires que d'exécution ayant pu être ignorés de la dame Ray; nous ne parlons pas enfin d'un acte de terme et délai accordé par les sieurs Damars et C<sup>e</sup> aux sieur et dame Ray à la date du 10 septembre 1847, dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut.

Mais depuis, le sieur Ray était tombé en faillite, et du consentement de M<sup>e</sup> Ray les sieurs Damars et C<sup>e</sup> avaient demandé à être admis dans la faillite de leur chef et du chef de leur débitrice pour raison de ses reprises, et leur admission avait eu lieu à ce double titre.

Enfin, et ce qui était plus direct, la dame Ray, lors de la liquidation de ses droits et reprises après la prononciation de sa séparation de biens, avait fait entrer au nombre de ces reprises la créance à laquelle elle avait été condamnée avec son mari envers les sieurs Damars et C<sup>e</sup>.

En cet état de choses, les immeubles du sieur Ray ayant été vendus, un ordre avait été ouvert, et, chose étrange, c'était la dame Ray qui avait demandé qu'attribution fût faite aux sieurs Damars et C<sup>e</sup> en déduction de leur créance d'une somme de 7,000 fr. à elle revenant dans le prix de vente; les sieurs Damars et C<sup>e</sup> avaient bien entendu adhérer à cette demande.

Cependant un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la veuve Ray a formé contre divers créanciers inscrits une demande d'attribution, au profit de Damars et C<sup>e</sup>, de la somme de 7,035 francs, formant la part revenant à la dame Ray, dans une maison sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 9, acquise par Bazin, moyennant 211,030 francs, neuve, n<sup>o</sup> 9, acquise par Bazin, moyennant 211,030 francs, du suivant jugement de l'audience des criées de ce Tribunal, du 21 mars 1837; que Damars et C<sup>e</sup> ont adhéré à cette demande, et ont conclu formellement à l'attribution dont s'agit;

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Dreux, en date du 15 juillet 1847, qui fait le titre de Damars et C<sup>e</sup>, est un jugement par défaut, qui n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention;

« Attendu qu'aux termes de l'article 136 du Code de procédure civile, les jugements par défaut non exécutés, dans les six mois de leur obtention, sont réputés non avenus;

« Attendu, dès lors, et par application à l'espèce, que le jugement pris par Damars et C<sup>e</sup>, contre la veuve Ray, et l'inscription prise en vertu dudit jugement, doivent être considérés comme nuls et non avenus;

« Attendu que, vainement, et pour échapper à ces conséquences légales, Damars et C<sup>e</sup> invoquaient un acquiescement des époux Ray; que ledit acquiescement n'ayant pas de date

certaine, ne peut être invoqué contre les tiers, et particulièrement contre la femme Fontaine et les époux Camiel;

« Attendu, en conséquence, que l'inscription de Damars et Compagnie demeurant nulle et non avenue, la femme Fontaine et les enfants Camiel, est-noms qu'ils agissent, sont premiers inscrits; qu'ils absorbent la part revenant à la femme Ray dans le prix dû par Bazin;

« Attendu qu'il y a lieu de faire attribution à la femme Fontaine et aux enfants Camiel, est-noms, en déduction de leur créance, de la portion du prix due par Bazin, revenant à la veuve Ray, et de faire mainlevée, et ordonner la radiation des inscriptions grevant l'immeuble dudit chef de la veuve Ray, et autres que celles conservant la créance de la femme Fontaine et des enfants Camiel est-noms;

« Par ces motifs,  
« Déclare Damars et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur demande en attribution de la part revenant à la veuve Ray, dans le prix de l'adjudication prononcée au profit de Bazin par le jugement de l'audience des criées de ce Tribunal, en date du 21 mars 1837; en conséquence, les en déboute; reçoit les époux Fontaine, est-noms, reconventionnellement demandeurs, et leur fait attribution du prix, etc. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par les sieurs Damars et C<sup>e</sup> :

M<sup>e</sup> Desmarest, leur avocat, faisait valoir avec force les actes gémisés desquels il résultait que la dame Ray avait eu connaissance du jugement par défaut obtenu contre elle et de son exécution par la production à la faillite de son mari; il insistait surtout sur l'exécution de ce jugement par la dame Ray elle-même dans l'acte de liquidation de ses reprises, à la date du 27 octobre 1847.

M<sup>e</sup> Lévesque, pour les époux Fontaine, s'attachait judiciairement aux termes de l'art. 139 du Code de procédure civile; l'acquiescement n'avait pas de date certaine, la production à la faillite n'était pas un acte d'exécution contre la dame Ray; enfin l'exécution virtuelle de ce jugement par la dame Ray, en requérant que la créance des sieurs Damars et C<sup>e</sup> fut mise au nombre de ses reprises contre son mari, n'était pas l'exécution voulue par la loi, c'est-à-dire une exécution émanant du créancier.

Mais sur les conclusions conformes de M. Puget, substitut de M. le procureur-général,

« La Cour,  
« Considérant que de l'acte notarié du 27 octobre 1847, contenant liquidation des droits et reprises de la femme Ray contre son mari, acte dans lequel il est fait emploi au profit de la dame Ray, sur sa demande, du montant de la créance Damars et C<sup>e</sup>, déclarée contre la femme Ray par le jugement par défaut du 15 juillet 1847, il résulte que la femme Ray, dans les six mois de la prononciation du jugement par défaut du 15 juillet 1847, a acquiescé audit jugement et consenti à son exécution; qu'en conséquence, ledit jugement n'a pas été périmé, que l'opposition de la femme Ray audit jugement ne serait pas recevable, et que les inscriptions prises par Damars et C<sup>e</sup>, en vertu dudit jugement, sont valables;

« Infirme, au principal, fait attribution à Damars et C<sup>e</sup>, de la part afférente à la femme Ray dans le prix de l'immeuble dont s'agit en déduction de leur créance, etc. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Rolland de Villargues.  
Audience du 24 janvier.

**COMPÉTENCE.** — BAIL. — EXÉCUTION. — CLAUSE ÉTRANGÈRE À LA JOUISSANCE DES LIEUX LOUÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PERSONNELLE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON.

L'action du preneur qui tend uniquement à l'exécution d'une clause accessoire de bail, étrangère à la jouissance des lieux loués, est une action purement personnelle.

En conséquence, le Tribunal du domicile du bailleur est seul compétent pour en connaître.

Les dispositions de l'art. 429 du Code de procédure civile ne peuvent être invoquées dans une instance devant le Tribunal de commerce.

M. Boutet-Delisle a loué à MM. Laurent et Raimbaud, marchands de vins, divers magasins qu'il possède à l'entrepôt de Bercy. Une clause du bail oblige M. Boutet-Delisle à tenir la régie de ses locataires pendant toute la durée de la location. Cette clause a été exécutée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Mais, à cette époque, M. Boutet-Delisle a refusé d'en continuer l'exécution, en se fondant sur ce que l'annexion de Bercy à Paris entraînant la perception de droits d'octroi dont Bercy avait été exempt jusque-là, équivalait à un cas de force majeure qui rendait impossible l'exécution de son obligation.

MM. Laurent et Raimbaud ont alors assigné le propriétaire devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir dire qu'il serait tenu d'exécuter la clause du bail, sous peine de dommages-intérêts à donner par état.

M. Boutet-Delisle a opposé l'incompétence du Tribunal de la Seine, fondée sur ce que son domicile réel indiqué dans le bail était à Saumur et non à Paris.

M<sup>e</sup> Pinchon, son avocat, a soutenu que l'action du locataire contre le propriétaire était, dans tous les cas, une action purement personnelle, qui devait être intentée devant le Tribunal du domicile du propriétaire. Mais que dut-on considérer l'action comme mixte, lorsqu'elle a pour objet la jouissance de la chose louée, il ne pouvait en être ainsi lorsqu'elle, comme dans l'espèce, la demande du locataire était étrangère à la chose louée, et prenait sa source dans une stipulation accessoire du bail, contenant une promesse de faire tout à fait étranger à la chose louée et à l'objet principal du contrat de louage. Que cette action, qui se résolvait en dommages-intérêts d'après la demande, était purement personnelle.

M<sup>e</sup> Caignet, au nom de MM. Laurent et Raimbaud, a répondu :

« Que l'action du locataire contre le propriétaire était, selon la jurisprudence, une action réelle ou tout au moins mixte, le bail étant un acte indivisible dont toutes les clauses avaient un lien entre elles. Que dès lors l'action conservait son caractère, quelle que fût la clause qui en fût la base.

Il ajoutait que M. Boutet-Delisle avait un domicile à Paris, et que l'assignation lui avait été délivrée à ce domicile, en parlant à sa personne.

Enfin, l'avocat invoquait les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile.

« Attendu que, quoique l'assignation lui ait été donnée à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 27, parlant à sa personne, il n'est point démontré qu'il ait effectivement transporté son domicile à Paris, où il paraît n'avoir qu'une simple résidence;

« Attendu qu'en admettant que l'action d'un locataire contre son propriétaire, lorsqu'elle tend à obtenir la jouissance des lieux loués, puisse avoir un caractère mixte, il n'en peut être ainsi alors qu'elle est complètement étrangère à cette jouissance;

« Attendu que la demande de Laurent et Raimbaud n'a pour objet que l'exécution de l'engagement pris par le propriétaire de tenir la régie des preneurs jusqu'à la fin du bail;

« Qu'elle ne tend, en définitive, qu'à obtenir des dommages-intérêts, faite par le défendeur d'exécuter son obligation;

« Qu'elle a donc tous les caractères d'une action personnelle;

« Attendu que l'article 420 du Code de procédure civile n'est applicable qu'à la procédure devant les Tribunaux de commerce;

« Par ces motifs :  
« Se déclare incompetent, et condamne les demandeurs aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Monsarrat.  
Audiences des 6 et 7 février.

**DÉTournEMENTS DE LETTRES PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE.** — ENLEVEMENT DES TIMBRES-POSTES. — FABRICATION ET USAGE D'UN FAUX TIMBRE.

Pierre-Louis-Engèle Guereau, âgé de vingt-six ans, facteur, fils et gendre de facteurs à la poste aux lettres, était attaché au bureau de la rue de la Sainte-Chapelle, et son service était souvent l'objet des reproches de ses supérieurs. De nombreuses négligences étaient signalées, et il fut soumis à une surveillance spéciale qui amena son arrestation le 29 novembre dernier.

On trouva sur lui et chez lui 164 lettres cachetées, 113 journaux, 13 lettres ouvertes et des paquets d'échantillons.

La coupable industrie de Guereau consistait : 1<sup>o</sup> à s'emparer des valeurs qui contenaient certaines lettres; 2<sup>o</sup> à enlever les timbres d'affranchissement, ce qui ne l'enrichissait guère, car il ne s'est procuré par ce moyen qu'une somme de 4 à 5 fr.; 3<sup>o</sup> à faire usage d'un timbre contrefait par lui à l'aide duquel il timbrait à nouveau les lettres dont il avait supprimé le timbre.

Il avoue tout et se borne à solliciter l'indulgence de ses juges.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Hello, a été combattue par M<sup>e</sup> Guifrey, avocat.

L'accusé, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

**AVORTEMENT. — SAGE-FEMME.**

La femme Laguerie, née Boutet, âgée de quarante-deux ans, et qui depuis longtemps vit séparée d'avec son mari, comparait devant le jury, sous l'accusation d'avoir pratiqué un avortement sur la personne de Joséphine Christian, jeune fille de vingt ans, avortement qui a entraîné la mort de cette fille.

Cette accusation emprunte un degré de haute gravité de la profession de sage-femme exercée par l'accusée.

On a saisi à son domicile divers objets qui sont sur la table des pièces à conviction, et qui laissent peu de doute sur les manœuvres coupables auxquelles se livrait la femme Laguerie.

Les faits sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation :

« Joséphine Christian, ouvrière blanchisseuse, âgée de vingt ans, occupait une chambre au quatrième étage, dans le garni du sieur Chodon, rue Rochechouart, 17. Au-dessus d'elle logeait la femme Laguerie, sage-femme. Au premier étage demeurait Victorine Hurel, avec qui Joséphine entretenait quelques relations de voisinage.

« Le 22 novembre 1859, vers huit heures du matin, la femme Laguerie descendait précipitamment chez Victorine, et l'invitait à monter auprès de Joséphine, qui, disait-elle, se mourait. Victorine trouvait en effet sa voisine étendue sur son lit, sans connaissance; elle lui prodiguait ses soins, parvenait à la rappeler à la vie, puis, plus tard, l'interrogeant sur la cause de son mal, elle apprit que cette infortunée, cédant aux suggestions coupables de la femme Laguerie, avait consenti à se soumettre à des pratiques criminelles que celle-ci lui avait conseillées pour mettre fin à une grossesse de six semaines.

« Joséphine ajoutait qu'elle regrettait amèrement la faute qu'elle avait commise; qu'elle ne voulait plus revoir la femme Laguerie, et elle pria Victorine de prendre dans un meuble qu'elle lui indiquait une somme de 20 fr. pour la porter de suite à cette femme, à qui elle promettait de donner 10 autres francs le dimanche suivant pour complément de son salaire.

« Victorine s'acquittait immédiatement de cette commission, et elle remettait 20 fr. à la femme Laguerie en présence d'un tiers qui a déposé de ce fait.

« Cependant l'état de Joséphine ne tardait pas à s'aggraver; trois médecins étaient appelés; mais, malgré une énergique médication, elle rendait le dernier soupir le 2 décembre, après avoir renouvelé à sa jeune sœur Fanny les vœux qu'elle avait déjà faits à Victorine Hurel.

« L'autopsie, à laquelle il a été procédé par M. le docteur Tardieu, en vertu d'une commission de M. le juge d'instruction, confirme pleinement les déclarations précédentes. Il en résulte en effet que la mort de Joséphine a été déterminée par une lésion directe à la matrice, destinée à provoquer l'avortement, qui a eu lieu à six semaines ou deux mois de grossesse.

« Une perquisition pratiquée dans le logement de l'accusée a en outre amené la saisie d'une seringue à moitié remplie d'un liquide qui a été soumis à l'examen de l'homme de la science. Et le rapport dressé par l'expert constate 1<sup>o</sup> que la seringue a pu parfaitement produire les lésions reconnues; 2<sup>o</sup> que le liquide introduit dans la seringue paraît être un mélange de substances médica-

mentenses, et que, d'ailleurs, quelle qu'en ait été la nature, son injection pouvait opérer l'avortement.

« A ces preuves décisives viennent encore se joindre d'autres charges accablantes : ainsi plusieurs témoins affirment que, dans les premiers jours de novembre, Joséphine, qui ne cachait point sa grossesse, a dit en plein atelier-que, si elle le voulait, il y avait dans sa maison une sage-femme qui lui ferait faire une fausse couche pour 20 francs ; d'un autre côté, Victorine Hurel atteste que, après avoir reçu les 20 francs qui lui avaient été montés dans sa chambre, l'accusée est redescendue apporter une tasse de tilleul à Joséphine à qui elle a réclamé dix autres francs, disant : « Cette injection me coûte 20 francs ; je ne veux pas avoir travaillé pour rien. »

« Enfin, le 1<sup>er</sup> décembre, ayant rencontré le témoin, l'accusée supplie de ne pas la compromettre : « Promettez-moi, lui a-t-elle dit, si Joséphine meurt, de ne jamais dire que je lui ai fait cette chose-là. »

« La femme Laguerie n'en proteste pas moins qu'elle est innocente ; mais il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter un seul instant à ses protestations que démentent tous les documents de l'information. »

La déposition la plus importante était celle de M. le docteur Tardieu, qui a été tellement positive qu'il ne pouvait rester aucun doute dans l'esprit du jury sur la culpabilité de l'accusée.

Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, et malgré les efforts tentés par M<sup>re</sup> Bac, défenseur de l'accusée, le jury a-t-il apporté un verdict affirmatif sur le fait de l'avortement ; mais il a écarté la question de blessures ayant entraîné la mort.

La femme Laguerie a été condamnée à six années de travaux forcés.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.  
*Audience du 7 février.*

**L'HYPNOTISME. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.**

Les consultations médicales par le somnambulisme ont été appréciées de telle façon, depuis quelques années, par les Tribunaux de police correctionnelle, que les guérisseurs non diplômés ne pouvaient pas manquer de se jeter sur le premier phénomène qui se produirait et prêterait assez au mystérieux pour servir d'auxiliaire à de prétendues révélations surnaturelles.

Ce phénomène, la science l'a constaté et proclamé tout récemment : c'est l'hypnotisme, et voici déjà M<sup>me</sup> Piron qui s'en est emparé, substituant ainsi au sommeil magnétique devenu quelque peu loche, un procédé qui faitoucher ; on sait, en effet, qu'il s'agit de se placer, entre deux yeux, un peu au-dessus de la naissance du nez, un petit objet brillant, tel que bouton de métal, bague, diamant, etc., etc., de diriger chacun des yeux vers cet objet, pour tomber, après quelques minutes de cet exercice disgracieux, en état de catalepsie.

C'était, que les magnétiseurs obtiennent par une surabondance de fluide, c'est l'insensibilité, la rigidité cadavérique, mais nullement la lucidité du sujet ; cette lucidité, M<sup>me</sup> Piron prétend pourtant l'avoir dans l'état de sommeil ou elle se jette elle-même par l'hypnotisme ; il est vrai que c'est à Bagnole qu'elle exerceait, et elle jouissait même d'une certaine célébrité dans la patrie de l'aveugle de la chanson.

La prévenue déclare qu'elle demeure rue de l'Eperon, 10.

**M. le président :** Vous vous dites somnambule.  
**La prévenue :** Je dis ce qui est.  
**D.** Enfin, que vous dormiez ou feigniez de dormir, vous examinez dans cet état réel ou simulé les maladies qui viennent vous constituer et vous leur donnez des prescriptions. — **R.** Je ne sais ce que je dis quand je dors, mais c'est mon mari qui fait les ordonnances.  
**D.** C'est votre mari qui vous endort ? — **R.** Oui, monsieur.  
**D.** Il est officier de santé ? — **R.** Oui, monsieur.  
**D.** Vous dites que c'est lui qui fait les ordonnances, c'est à dire qu'il prescrit les remèdes que vous lui indiquez ; c'est donc, en réalité, vous, et non lui, qui exercez la médecine ; vous dites qu'il vous endort, mais il paraît que vous vous endormez vous-même sans son secours, à l'aide de l'hypnotisme ; vous vous suspendez une bague au-dessus des yeux et vous tombez dans cet état pendant lequel vous prescrivez des remèdes ; c'est ce que vous avez fait chez la femme Chevalier. Nous allons entendre les témoins, asseyez-vous.

**La femme Chevalier,** cultivateur à Bagnole : Mon mari était malade.

**M. le président :** Il est mort ?  
**Le témoin :** Oui, monsieur.  
**D.** Il se faisait traiter par la femme Piron ? — **R.** Je sais qu'il allait chez cette dame, mais je ne sais pas ce qui se passait, je n'en sais rien.  
**D.** Cette femme est allée chez vous ? — **R.** Oui, monsieur, une fois.  
**D.** Votre mari avait un médecin ? — **R.** Oui, M. Rapatel ; mon mari avait la rougeole ; il a voulu absolument que je fasse venir la somnambule, M<sup>me</sup> Piron, qui passe pour une femme très savante ; alors elle est venue.  
**D.** Senté ? — **R.** Oui, toute seule.  
**D.** Et elle s'est endormie elle-même ? — **R.** Oui, elle s'est assise et puis elle s'est mise à dormir.  
**D.** A l'aide de quel moyen s'est-elle endormie ? — **R.** Ah ! dans ces jours-là, moi, je n'y connais rien, elle avait quelque chose dans la main, et elle m'a mis ça au-dessus de ses yeux, dont ça l'a faitoucher, et que de là elle a ordonné de la bouchée et de la guimauve après avoir demandé à mon mari ce qu'il avait ; j'en ai eu pour 5 fr. qui était le prix.  
**D.** Et votre mari est mort ? — **R.** Oh ! pas de ça, il n'est mort que deux jours après.  
**La prévenue :** Je prie madame de dire si je lui ai demandé les 5 fr. qu'elle m'a donnés ?  
**Le témoin :** C'est vrai, c'est moi qui les ai donnés à ma dame.

**La prévenue :** Je ne demande jamais ; j'ai ordonné des infusions de bouchée et de guimauve au mari de madame ; il avait la rougeole, tout le monde lui en aurait ordonné autant.

**La femme Souchet,** cultivateur à Bagnole : Mon mari était malade d'un front à la jambe (furoncle, sans doute), M. Piron est venu le voir.

**M. le président :** Seul ?  
**Le témoin :** M<sup>me</sup> Piron est venue aussi, d'autres fois, nous voir en amie.

**D.** Et elle n'a rien ordonné à votre mari ? — **R.** Elle a seulement dit : « Puisque ça va bien, il faut continuer ce que mon mari vous a ordonné. »

**D.** Ne s'est-elle pas endormie chez vous ? — **R.** Je ne l'ai pas vue dormir.

**D.** Ne savez-vous pas qu'elle était somnambule ? — **R.** Non.  
**D.** Combien avez-vous donné d'argent à cette femme ? — **R.** Il n'y a jamais été question d'argent entre nous ; c'est comme amie qu'elle venait, et depuis bien longtemps.

**D.** Vous paraissez ré pas vouloir dire toute la vérité ; le précédent témoin a déclaré que la femme Piron était connue dans Bagnole comme somnambule et comme une femme très savante ? — **R.** Ah ! moi, je ne sais pas ; il y a des personnes que, sans être médecins ni rien du tout, ont des connaissances dans les maladies ; je pensais que madame en était ; d'ailleurs, c'est son mari qui a traité le mien.

**M. le président :** La prévenue : Est-ce qu'il y a longtemps que vous êtes somnambule ?  
**La prévenue :** Je ne saurais dire au juste ; on m'a endormi bien jeune ; plus tard mon mari m'a endormi pour étudier le somnambulisme.

**M. le substitut David :** Ce n'est pas du somnambulisme que vous faites, c'est un phénomène qui a été récemment l'objet

d'observations scientifiques : l'hypnotisme, ce phénomène ne produit pas le sommeil légitime, mais l'état cataleptique ; votre sommeil était donc évidemment simulé.

L'organe du ministère public, tout en reconnaissant qu'on peut traiter la prévenue avec une certaine indulgence, requiert néanmoins l'application de l'article 405 du Code pénal, ainsi que celle de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI.

Le Tribunal acquitte la prévenue sur le chef d'escroquerie, mais il la condamne à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

**M. le président :** Et tâchez, madame, de ne pas reparaitre devant le Tribunal pour de pareils faits, car alors il se montrerait plus sévère : ne l'oubliez pas.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.**  
Présidence de M. Moulrier.  
**ESCRQUERIES. — UN FAUX COMTE.**

Le nommé Aubert, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, nous arrive de Normandie.

C'est le pays qui lui donna le jour.

Les riantes prairies du département de l'Orne ont vu ses premiers ebats, les ebats de l'âge de l'innocence. Quant à ses premiers pas sur le chemin de la police correctionnelle, Aubert est allé les essayer à Versailles, où deux années d'emprisonnement lui ont été infligées pour escroquerie.

De là datent ce qu'il appelle ses malheurs.

Nouveau délit d'escroquerie commis à l'expiration de sa peine ; nouvelle condamnation prononcée contre lui par un Tribunal correctionnel dont le nom nous échappe.

Pour se soustraire aux malignes influences qui, selon lui, ont toujours pesé sur sa vie, il voyage. Mais l'esprit malin, un démon tentateur, monte en croupe et galope avec lui, comme l'a dit Boileau. Ses pérégrinations sont marquées par d'autres délits et d'autres châtimeuts.

Aubert vint demander l'hospitalité à son pays natal. Sa patrie le méconnaît et le repousse avec une condamnation à l'emprisonnement et à la surveillance pour vagabondage ; Tours lui est assigné pour résidence.

Voilà comment il a été conduit dans nos contrées.

Vous le trouvez à Saint-Cyr, près Tours, et ici son nom subit sa transformation. D'Aubert tout court il devient de Saint-Aubert de Mecklembourg, couronné du titre de comte.

Croyez le bien, Aubert s'inquiète peu du danger de cette usurpation nobiliaire. Il y voit un moyen de travailler fructueusement à ses petites affaires ; le reste lui est indifférent.

Débarqué à St-Cyr avec une mise des plus modestes et dans un état financier qui ne s'accordait guère avec l'éclat de son nom d'emprunt, M. le comte de Saint-Aubert proposa à un habitant de cette commune de lui faire des travaux de curage, ce qui fut accepté.

Aubert est expansif. Tout en maniant la pelle et la pioche, il fait des confidences à la personne qui l'emploie. Ces mêmes confidences seront faites plus tard à d'autres habitants de Saint-Cyr. Il dit son nom et titre de comte de Saint-Aubert de Mecklembourg, et parle longuement de ses infortunes, en évitant, bien entendu, de citer certains de ses faits et gestes qui ne seraient pas le plus bel ornement de son arbre généalogique.

M. de Saint-Aubert raconte que possesseur d'une fortune assez rondelette, il eut la faiblesse de répondre de 100,000 fr., sans compter les centimes, pour un de ses amis. Qui répond paie, dit le proverbe. Il payadonc et perdit la somme. Néanmoins, une rente de 6,000 fr. lui reste encore, et certes c'est un joli denier pour un humble curier.

L'habitant de Saint-Cyr, assez heureux pour entendre ces confidences et ces ridicules sornettes, s'étonne à bon droit qu'avec un pareil revenu et un nom si distingué, M. le comte de Saint-Aubert ait consenti à exercer le plus modeste des métiers.

« Ceci mérite, en effet, une explication, répliqua Aubert avec un aplomb admirable ; tel que vous me voyez, je suis un observateur. J'ai voulu descendre pour quelque temps des hauteurs de la vie aristocratique, afin d'étudier les mœurs et l'état des classes ouvrières. Ces classes m'intéressent, et je suis bien aise de m'initier à leur façon de vivre, et de connaître par moi-même leurs fatigues. En un mot, j'accomplis le devoir d'un philanthrope. — Vous me paraissez avoir reçu de l'instruction ? lui dit l'habitant de Saint-Cyr.

— De l'instruction ? Ah ! monsieur ! je vais me confier à vous qui pouvez m'apprecier : de temps à autre je ne dédaigne pas de graver la Parnasse, et tenez, j'ai dans ma poche une pièce de vers de ma façon. Lisez-la, et vous verrez qu'il s'en imprime tous les jours de plus mauvaises. »

Aubert exhiba un chiffon de papier illustré de vers alexandrins. Mais le poète-curier n'a pas de chance. Justement son interlocuteur est un homme érudit, qui reconnaît dans la pièce de vers offerte à son admiration l'œuvre d'un auteur qu'il a lu et y a plus de quarante ans dans le cours de ses études.

S'il n'avait fait rien autre chose que de piller un auteur dont les œuvres sont tombées, depuis nombre d'années dans le domaine public, Aubert ne serait pas aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle. Malheureusement, l'épithète de plagiaire n'est pas la seule qu'il ait méritée.

En se décorant d'un faux nom et d'une fausse qualité, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, il a obtenu d'un habitant de Saint-Cyr la remise d'aliments, d'un logement et d'effets d'habillement. Par le même moyen, il a réussi à se faire donner de l'argent par une autre personne ; ces délits l'ont amené devant le Tribunal de police correctionnelle de Tours.

A l'audience, un propriétaire de Saint-Cyr cité comme témoin dans cette affaire termine sa déposition en disant qu'Aubert lui paraît avoir le cerveau dérangé.

L'opinion du témoin est saisie par l'accusé comme une planche dans le naufrage. Voici sa réponse, aux questions qui lui sont adressées par M. le président : J'ai déjà été condamné plusieurs fois, je l'avoue ; mais ces messieurs se sont trompés ; j'étais innocent ; je ne sais pas ce que je fais ; ma raison est égarée. »

Ce moyen de défense ne lui est pas favorable.

Le Tribunal applique à Aubert la peine de treize mois d'emprisonnement qui se confondra avec celle qu'il subit en ce moment par suite d'une condamnation pour rupture de ban, prononcée par le Tribunal correctionnel de Poitiers.

Encore une vilaine tache sur le blason de contrebande de M. le comte de Saint-Aubert de Mecklembourg !

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**  
**CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).**  
Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.  
*Audiences des 25 novembre et 9 décembre : — approbation impériale du 8 décembre.*

**DROITS DE PLACE DANS LES HALLES ET MARCHÉS. — CAHIER DES CHARGES DU FERMIER. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.**

**L'interprétation des tarifs des droits de place sur les halles et marchés appartient à l'autorité administrative, par application de l'art. 139 du décret de 1809.**

*En conséquence doit être confirmé l'arrêté de conflit qui, dans une instance tendant à obtenir la résiliation de l'adjudication des droits de halles et marchés pour la réduction illégale desdits droits, revendiqué préjudiciellement pour l'autorité administrative l'interprétation du tarif des droits de place sur les halles et marchés.*

Des doutes sérieux s'élevèrent sur les règles de compétence en ce qui touche les contestations qui surviennent entre les adjudicataires des droits de place dans les halles et marchés et les villes qui affirment ces droits ou les parti-liers qui fréquentent les halles et marchés.

Le décret ci-dessus, intervenu après un arrêté de conflit élevé contre un jugement du Tribunal de Montargis, ne manque pas d'importance. Du reste le texte du décret fait suffisamment connaître les faits qui ont donné lieu au litige :

- « Napoléon, etc.,
- « Vu les lois des 16 24 août 1790, titre 2, art. 13, et 16 fructidor an III ;
- « Vu le décret du 17 mai 1809, art. 136 ;
- « Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831 ;
- « Vu notre décret du 23 juillet 1859, relatif aux vacances du Conseil-d'Etat ;
- « Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport ;
- « Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
- « Considérant que la demande portée devant l'autorité judiciaire par le sieur et dame Poirier, adjudicataires des droits de place à percevoir dans les foires et marchés de la commune de Courtenay, avait pour objet de faire prononcer la résiliation de leur bail ;
- « Que cette demande est fondée sur ce que l'autorité municipale de Courtenay, par un arrêté postérieur à l'adjudication, aurait fixé à 5 c. par chaque panier ayant au plus 75 c. de longueur sur 45 c. de largeur, le droit à percevoir pour les objets exposés en vente dans des paniers, tandis que le droit établi par l'article 27 du cahier des charges était de 10 c. par chaque panier, quelle qu'en fût la dimension ;
- « Que l'autorité municipale prétend, au contraire, que l'adjudicataire n'est autorisé à percevoir un droit de 10 c. que pour les paniers excédant les dimensions ci-dessus indiquées, et que le cahier des charges n'a entendu établir qu'un droit de 5 c. pour les paniers d'une dimension inférieure ;
- « Considérant que, dans cet état du litige, et avant qu'il soit statué sur la demande de résiliation des sieur et dame Poirier, il est nécessaire de déterminer le sens et la portée de l'article 27 du cahier des charges de l'adjudication, et que, par application de l'article 136 du décret du 17 mai 1809, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des difficultés de cette nature, lorsqu'elles s'élevaient entre les communes et les fermiers des droits de place ;
- « Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui s'élevaient entre les parties sur le sens et la portée des clauses de l'adjudication.
- « Art. 2. Sera considéré comme non avenu le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Montargis du 12 juillet 1859, en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent. »

**COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.**  
BILAN AU 31 JANVIER 1860.

<b>Actif.</b>		
Caisse	(Espèces en caisse. 2,060,206 96)	4,161,228 »
	(Espèces à la Banque 2,104,021 04)	2,104,021 04
	(Paris. 33,819,314 24)	33,819,314 24
Portefeuille	(Province. 14,423,454 18)	14,423,454 18
	(Etranger. 3,303,352 33)	3,303,352 33
Immeubles		439,298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses		8,634,257 54
Correspondance	(Province. 9,106,629 61)	9,106,629 61
	(Paris. 2,294,410 80)	2,294,410 80
Credits sur connaissances et nantissements		3,805,175 69
Frais généraux		72,297 33
Effets en souffrance. Exercice courant		537 03
Actions à émettre		20,000,000 »
Divers		2,141,358 38
		103,404,533 20
<b>Passif.</b>		
Capital	(Actions réalisées. 20,000,000 »)	20,000,000 »
	(Actions à émettre. 20,000,000 »)	20,000,000 »
Capital des sous-comptoirs		4,072,174 03
Reserve		4,047,088 99
Comptes-courants d'espèces		29,987,350 51
Acceptations à payer		4,110,503 98
Dividendes à payer		743,076 06
Effets remis par divers	(7,969,338 81)	7,969,338 81
à l'encaissement	(Par failhites du Tribunal de commerce. 97,387 01)	97,387 01
Correspondance	(Province. 10,757,939 10)	10,757,939 10
	(Etranger. 430,341 14)	430,341 14
Profits et pertes		244,246 46
Effets en souffrance des exercices clos (Retenues sur les)		2,362 54
Divers		942,724 55
		103,404,533 20

**Risques en cours au 31 janvier 1860.**

Effets à échoir restant en portefeuille	51,746,320 75
Effets en circulation avec l'endorsement du Comptoir	11,218,159 »
	62,964,479 75

Certifié conforme aux écritures :  
Le directeur,  
PINARD.

**CHRONIQUE**  
**PARIS, 7 FEVRIER.**

Les avocats ont-ils une action en justice pour le paiement de leurs honoraires ? Cette action leur appartient sans nul doute, suivant la jurisprudence, appuyée de l'autorité de D'Aguesseau. Toutefois les exemples de semblables demandes sont fort rares de notre temps ; et notamment à Paris, la tradition les interdit d'une manière absolue.

M. X..., avocat du barreau de Troyes, a défendu devant la Cour d'assises un jeune homme accusé de viol et d'assassinat ; il avait, dans l'intérêt de cette défense, fait à Paris un voyage pour consulter un médecin légiste. L'accusé fut condamné aux travaux forcés.

L'avocat, qui avait reçu du père de celui-ci une somme de 500 francs, a demandé, comme complément d'honoraires et déboursés de voyage, 2,500 francs ; il faisait ré-

sulter d'une correspondance avec la famille la prévenue ne convention antérieure aux débats de la Cour ; elle laquelle portait ses honoraires à 3,000 francs.

Le Tribunal de première instance a accueilli sa prétention, et condamné le père du condamné à payer 2 500 fr. réclamés.

M<sup>re</sup> Leblond a soutenu, devant la première chambre de la Cour, l'appel de ce jugement.

M<sup>re</sup> Marie, au nom de l'avocat demandeur, a soutenu l'effet l'usage du barreau de Paris était entièrement contraire aux réclamations de cette nature, mais qu'il était autrement dans le siège judiciaire auquel appartenait le client, en sorte que le Tribunal de ce siège n'avait aucune raison de ne pas admettre la demande.

Après avoir cherché à établir la convention administrative, l'honorable ancien bâtonnier a terminé son exposé en exprimant le vœu que de semblables procès ne se produisissent pas, et que les usages du barreau de Paris ne fussent pas, à cet égard, une loi générale, du moins en ce point dévissent une loi générale, du moins en ce qui se payer d'ingratitude, comme il arrive bien souvent.

M. de Gaujal, premier avocat général, s'est associé à quelques paroles, à ce dernier vœu ; il a constaté l'aveu de tous, l'action originaire était une mauvaise en elle-même ; mais, a-t-il ajouté, la question a été elle doit être résolue.

Sur ce point, M. l'avocat-général a pensé que la convention alléguée n'était pas établie, que les honoraires étaient suffisants, et que, pour apprécier convenablement la décision des premiers juges, il fallait tenir compte de l'espèce de gêne et d'embarras qu'ils avaient pu éprouver en statuant sur la réclamation d'un avocat qui se présentait accablé de réclamation, et qui avait été entendu et estimé.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour...

« Considérant que la convention articulée par X... en dehors des usages honorables du barreau, et qu'elle n'est établie, qu'en effet il est bien reconnu qu'il a proposé, que, loin qu'il soit constant qu'elle a été acceptée, le résultat de la lettre adressée par l'un des fils du défendeur X... à une date postérieure ;

« Considérant que dans cette situation et dans les circonstances qui ont accompagné l'affaire dont il s'agit, le paiement fait par le défendeur à X... et accepté par celui-ci, a été évidemment rémunérateur ;

« Infirmer, débouté X... de ses demandes, etc. »

— **Polder** est un mélodrame de la vieille roche ; il fit, pour lui imprimer ce caractère, de nombreux succès ; Victor Ducange et Guilbert de Pixérécourt, les tres des maîtres dans le genre.

M. Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais, a tenu, de la direction des théâtres au ministère de l'Intérieur, l'autorisation pour la représentation de ce drame au théâtre Beaumarchais, d'où résultait pour ce théâtre un privilège exclusif pendant un an ; il a en même temps demandé semblable autorisation à la femme de M. général Bergère, héritière de Guilbert de Pixérécourt, quant à Victor Ducange, ses droits étaient acquis en main propre.

Cette autorisation ayant été verbalement accordée à M. Bartholy, ce directeur a monté la pièce, qui a eu pour la première fois, jouée le 14 décembre 1859, dès le 15 décembre, envoyé à M. et M<sup>me</sup> Bergère des gages dont ils pouvaient disposer à leur gré. La société d'auteurs dramatiques, stipulant les intérêts des auteurs de l'auteur, a perçu les droits revenant à ces auteurs mais les paiements ayant cessé de la part de M. Bartholy et des difficultés s'étant élevées entre lui et la femme de M. général Bergère, ce dernier a demandé le renouvellement de son traité avec celle-ci, fut référé à M. le président du Tribunal, qui a ordonné la saisie de la recette.

M. Bartholy a prétendu que ces procédures ne devaient pas priver le public de la représentation autorisée par le ministère. Cependant, nonobstant un nouveau référé, le président, accueillant la défense signifiée par M. et M<sup>me</sup> Bergère, a maintenu le droit de saisie, confiscation de la recette, mais seulement pour la moitié, l'autre moitié servie au directeur, pour ses frais d'exploitation théâtrale.

Sur l'appel du directeur, M. Desmarest, son avocat contesté, devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, compétence de M. le président, pour statuer, en matière de contestation.

M<sup>re</sup> Blanc faisait observer, au nom de M. et M<sup>me</sup> Bergère et de la Commission des auteurs dramatiques, qu'il eût suffi, d'après la législation sur les droits d'auteurs, l'autorisation du commissaire de police pour la saisie de la recette. Aux termes de l'article 30 du traité qui a servi de base à la commission avec les directeurs de théâtre, les présentations cessent immédiatement si le traité est déclaré nul et inexécuté.

M. Bartholy, qui était fort en retard pour le paiement des droits dus à la société, a été, ajoute M<sup>re</sup> Blanc, condamné par jugement du Tribunal de l'Aube, en janvier 1859, à payer 1,000 francs. Lorsqu'il a été question du renouvellement de son traité, expiré en novembre 1859, la commission demandait 10 pour 100 au lieu de 8 pour 100 ; en 1858, le théâtre Beaumarchais avait fait 100,000 francs de recette ; c'était 10,000 francs qu'on demandait à M. Bartholy au lieu de 8,000 francs ; on descendait de 100 pour 100 ; finalement, on ne s'entendit pas, et dès lors M. Bartholy, n'ayant plus de traité, n'a pas pu continuer à jouer **Polder**, en violation de la défense qui lui avait été signifiée avant le premier janvier. Le consentement présumé des héritiers de l'auteur aurait été, dans tous les cas, annulé par suite de la cessation du traité avec la société des auteurs.

La Cour toutefois a considéré que l'annulation de ce consentement soulevait une question sérieuse sur le droit du droit, laquelle ne pouvait être résolue en état de référé ; que jusqu'à sa solution l'effet du consentement devait être continué provisoirement. En conséquence, l'ordonnance de référé a été réformée, et mainteue la saisie a été prononcée.

— M. Baron, propriétaire, a loué pour cinq ou six années une maison qui lui appartient aux époux Grimy et aux époux Delaborde associés pour exercer ensemble le même commerce ; le bail devait être révisé de trois en trois ans, et il fut immédiatement révisé de celles de M. Grimy et de M. Delaborde, les deux associés devant le signer postérieurement. Aujourd'hui M. Baron refuse de laisser entrer les locataires dans les lieux, et voici sur quoi il se fonde : M<sup>me</sup> Grimy a bien offert sa signature, mais c'est alors que M. Baron a appris que sa personne associée au commerce de M. Delaborde, et que cette raison connue sous le nom de M<sup>me</sup> Delaborde, était pas sa femme, mais se nomme en réalité M<sup>me</sup> Berthelin ; il est vrai que M<sup>me</sup> Berthelin offre sa signature, mais M. Baron, qui, aux termes de son bail, louait à son associé une maison composée de deux ménages réguliers et sous la signature de ces deux ménages, ne peut être tenu de consentir un bail différent de celui qui avait été consenti ; n'est donc plus qu'un projet qui doit être considéré comme non avenu, et comme en lui laissant croire à la fausseté d'épouse de M. Delaborde ou lui à occasionner un préjudice puisqu'on l'a empêché de louer sa maison, réclame comme dommages-intérêts une année de loyer, soit la somme de 2,200 fr.

Ses adversaires soutiennent au contraire que le bail est

vable et doit recevoir son exécution. M. Baron, en...

Attendu que Baron, propriétaire, a, suivant acte sous seing...

Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 28...

Pierre Ravot, arrivant de son village pour se placer...

Pierre Ravot : J'en avais huit après moi, mon président...

M. le président : Et quel était votre devoir envers ces...

Pierre Ravot : Il y en avait encore une autre que j'oubli...

M. le président : Et vous avez tenu à l'exécution de ces...

Pierre Ravot : Il y en avait encore une autre que j'oubli...

« On brûle de la bougie chez les petits Boyer. » Les...

« On brûle de la bougie chez les petits Boyer. » Les...

lente anisette de Bordeaux. Les petits Boyer n'étaient pas avarés...

Retournée chez elle, la dame Masson ne peut dormir...

C'est à raison de ces faits qu'Alphonse Boyer et Eugénie...

Boyer : Ça, ça regarde Eugénie, dans le ménage je ne...

M. le président : Est-ce que vous faites venir vos vo...

Boyer : Non, je les achète une par une, soit à Paris, soit...

M. le président : Alors comment expliquez-vous la posses...

Boyer : Ça, ça regarde Eugénie, dans le ménage je ne...

Eugénie : La toile, je l'ai achetée au marché des Bati...

M. le président : Vous avez été plus franche avec votre...

Eugénie : Je n'ai jamais dit ça à M<sup>me</sup> Masson, qui n'est...

La dame Masson maintient son dire; elle rappelle les...

D'autres témoins confirment les faits de la prévention...

— Deux charretiers au service d'un maître carrier d'I...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

— Un marchand de quatre saisons, le sieur Oudart, a...

puis, après ce témoignage, elle s'est enveloppée dans un...

« Le récit ajoute que pendant que ces choses se passaient...

« Il y a dans cette histoire, à côté d'une certaine vrai...

« Une affaire qui s'est tragiquement terminée a com...

« Jeudi, dans l'après-midi, le docteur W. H. Peck, de...

« Hier, à une heure et demie, Ch.-N. Harris était dans...

« Harris était mortellement blessé, et il expira peu de...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

« Le docteur Peck n'a pas été atteint. Il est resté à...

35, profession de colporteur (absent), déclaré coupable d'a...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

« Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général...

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris...

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 97 33, 97 45.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Bourse de Paris du 7 Février 1860.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

AVANTAGE.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Values: 67 80, 67 73.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien). Values: 1350, 905.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (nouveau). Values: 825, 630.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien). Values: 880, 490.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (nouveau). Values: 577 50, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien). Values: 490, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (nouveau). Values: 377 50, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien). Values: 490, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (nouveau). Values: 377 50, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien). Values: 490, 393 75.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (nouveau). Values: 377 50, 393 75.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le...

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 11 fé...

— OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, la Sylphide, ballet en...

— Au Théâtre Français, la 3<sup>e</sup> du Duc Job, comédie en 4...

— ODEON. — L'affluence du public ne se ralentit pas et...

